

A LA UNE

DAS203d5 Un grand pas pour les agents généraux

• Cass. 2^e civ., 12 mars 2026, n° 24-13.954, F-B

En qualifiant la clause litigieuse de clause pénale, la haute juridiction redonne un pouvoir modérateur au juge lorsque la relation agent/compagnie se complique.

Un agent général d'assurances nommé en 1978 devait cesser ses fonctions au 31 décembre 2014 pour partir à la retraite. L'assureur choisissait de désigner un successeur et de verser à l'agent sortant une indemnité de fin de mandat. Quatre mois après la cessation des fonctions, l'assureur assignait l'ancien agent lui reprochant de ne pas avoir respecté la clause de non-concurrence prévue à son Traité et entendant qu'il soit déchu de son droit à indemnité. La clause prévue à l'article 10 du Traité de nomination faisait interdiction à l'agent général cessant ses fonctions de présenter, directement ou indirectement, des opérations d'assurances dans son ancienne circonscription ou d'y exercer une activité ayant trait à de telles opérations et prévoyait, en cas de non-respect, la déchéance du droit de l'agent général à une indemnité de fin de mandat (IFM). Or pour se prévaloir de cette déchéance, la compagnie reprochait à son ancien agent de s'être rétabli dans la circonscription en maintenant une immatriculation à l'ORIAS en tant que courtier en assurance et faisait valoir qu'une autorisation tacite durant le mandat n'était pas créatrice de droit après la rupture. En première instance, le tribunal qualifiait la clause de l'article 10 de clause pénale et faisant usage de son pouvoir modérateur, condamnait l'assureur au versement d'une indemnité réduite à 250 000 €. La compagnie fit appel. La cour d'appel de Dijon, en 2020, réforma le jugement, estimant que la preuve de la violation de la clause n'était pas rapportée, condamna l'assureur au paiement de l'IFM dans son entier montant, sans avoir besoin de se prononcer sur la nature de la clause. Un premier pourvoi fut formé.

Par un arrêt du 9 mars 2023, la Cour de cassation, se fondant sur l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction de l'époque et sur les accords de 1996, cassa l'arrêt en ce qu'il avait condamné l'assureur au paiement de l'indemnité dans son entier montant et renvoya les parties devant la cour de Nancy. La haute cour a considéré que les juges en appel avaient exclu par des motifs impropres tout manquement à l'obligation de non-rétablissement.

En 2024, la cour d'appel de Nancy a considéré que la clause litigieuse n'était pas une clause pénale au motif qu'il ne s'agissait pas pour l'agent de verser une indemnité à l'assureur mais d'être privé de son versement. Elle déclarait l'agent déchu de son droit à IFM pour avoir contrevenu à la clause de non-rétablissement. Un nouveau pourvoi fut formé donnant lieu à l'arrêt du 12 mars 2026.

Dans son arrêt, la haute cour censure l'analyse en appel puisque les parties étaient convenues par avance, selon cette clause, que l'inexécution par l'agent général de ses obligations de non-rétablissement et de non-concurrence était sanctionnée par la perte de son droit à IFM, considérant que cette stipulation s'analysait en une clause pénale. Les parties sont désormais renvoyées devant la cour d'appel de Metz pour ce qui est du montant de l'indemnité à verser. L'affaire ne s'arrête donc pas là. Mais par cet arrêt la Cour de cassation donne au juge un pouvoir modérateur et l'assureur devra prouver que la sanction de la déchéance n'est pas disproportionnée eu égard aux manquements reprochés et au préjudice qui en découle. C'est un grand pas pour la défense des agents généraux.

Morgane Hanvic, avocat au barreau de Paris, associée, AARPI LEXANCE AVOCATS

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Validité de la clause d'exclusion du remboursement des travaux liés à la réparation dans les assurances RC professionnelles **2**
- Apports au droit des assurances de la loi de simplification de la vie économique adoptée le 15 avril 2026 **2**

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Appliquer une franchise n'équivaut pas à déduire son montant de l'indemnisation allouée (C. civ., art. 1245-1, al. 2) **3**

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- L'absence de prise d'effet du contrat est inopposable à la victime **3**

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Déclaration du risque : la protection du tiers à tout prix **4**
- De la qualification d'un dommage en dommage intermédiaire et de ses conséquences assurantielles **4**
- Activités partiellement déclarées : une garantie non nécessairement partielle **5**

► ASSURANCE DE GROUPE

- Le principe d'égalité de traitement appliqué à un contrat de prévoyance **5**

► ASSURANCE-VIE

- Prélèvements sociaux au décès et article 990 I du CGI **6**

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Conditions d'exonération de l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) **6**

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Identification des *small and non-complex undertakings* (SNCUs) **7**

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'immatriculation à l'Orias : le droit de percevoir des commissions **7**